

Hausse des coûts de l'électricité

Actualisation des aides mobilisables

NOTE D'INFORMATIONS - MARS 2023



Fédération
des acteurs de
la solidarité

Afin de contenir la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différentes aides mobilisables en fonction du type de structures et de leur consommation énergétique.

Une note de l'Etat devrait venir préciser les différentes aides mobilisables, les structures éligibles ainsi que les modalités de sollicitation et d'obtention.

1. Le bouclier tarifaire [électricité](#) ([décret n° 2022-1762 : 30.12.22](#) / [décret n° 2022-1764 : 30.12.22](#) / [décret n° 2022-1763 : 30.12.22](#))

Le bouclier tarifaire électricité, mobilisable jusqu'au 31 décembre 2023 est calculé sur la base d'un tarif réglementé de vente de l'électricité (TRVe) gelé en 2022. Depuis le 1er février 2023, il permet de limiter à 15% TTC, en moyenne, la hausse des tarifs pour les clients éligibles aux TRVe ([décret n° 2022-1763 : 30.12.22](#)).

Sont éligibles au bouclier tarifaire électricité :

- les particuliers ;
- les structures d'habitat collectif (dont les structures du secteur AHI-L et DNA) ;
- les [entreprises](#) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros et **ayant souscrit une puissance inférieure ou égale à 36 kVA** quelle que soit la nature du contrat souscrit.

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2022, les ménages vivant dans des [logements chauffés collectivement](#) à l'électricité bénéficient d'une aide spécifique jusqu'à fin 2023.

2. [L'amortisseur électricité](#) pour les TPE et les PME ([décret n°2022-1774 : 31.12.2022](#))

Pour mémoire l'amortisseur électricité s'applique aux consommateurs ayant un contrat professionnel avec des conditions de taille ou de recettes provenant d'activités économiques. Peuvent ainsi bénéficier du dispositif d'amortisseur électricité, en métropole continentale (décret du 31.12.22 : art.3) :

- **les PME de moins de 250 personnes**, dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 millions d'euros et dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- **les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes** et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros ;
- **les collectivités territoriales et leurs groupements ;**
- **les personnes morales de droit privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics**, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à 50% des recettes totales ;
- **les TPE de moins de 10 salariés**, non éligibles au bouclier tarifaire, disposant d'un chiffre d'affaire, de recettes ou d'un total de bilan annuel n'excédant pas 2 millions d'euros et ayant un compteur électrique **d'une puissance supérieure à 36 kVA**.

L'amortisseur électricité permet une prise en charge par l'Etat d'une partie de la facture, directement intégrée dans la facture d'électricité des consommateurs et répercutée aux collectivités par le fournisseur, dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau. Le décret qui encadre l'amortisseur électricité précise que sur 50% du volume d'électricité consommé par l'entreprise, l'Etat prend en charge l'écart entre le tarif du contrat de l'énergie et 180 €/MWh. Sur ces 50 % couverts par l'amortisseur, le montant de la réduction versée est plafonné à 320 €/MWh (soit 160€/MWh (50% de 320 €/MWh)).

2.1 Bonification de l'amortisseur électricité pour les TPE éligibles / [décret n° 2023-61 : 3.2.23](#)

Le décret n° 2023-62 du 3 février 2023, JO du 4 février 2023 modifie les modalités d'application de l'amortisseur électricité pour 2023 et a pour objet la [bonification](#) de ce dernier pour les TPE :

- dont le prix de la part variable de l'électricité, hors taxe, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure résultant de leur contrat pour l'année 2023 excède 280 €/ MWh en moyenne annuelle ;
- ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Il prévoit que sur 100% du volume d'électricité consommé par l'entreprise, l'Etat prenne en charge l'écart entre le tarif du contrat de l'énergie et 230 €/MWh. Sur ces 100 % couverts par l'amortisseur, le montant de la réduction versée est plafonnée à 1500 €/MWh.

Le montant de l'aide dépend de la consommation d'électricité de l'entreprise :

Montant de l'aide = 50 % x volume d'électricité consommée x (coût moyen de l'énergie hors acheminement et hors taxe – 180 €/MWh) ;

Montant de l'aide bonifiée pour les TPE = 100% x volume d'électricité consommée x (coût moyen de l'énergie hors acheminement et hors taxe -230 €/MWh).

Un simulateur est disponible sur le site des impôts : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>

3. Sollicitation d'une aide (bouclier tarifaire électricité / amortisseur électricité / amortisseur électricité bonifié)

Le bénéfice du bouclier tarifaire ou de l'amortisseur électricité est conditionné par l'envoi, au fournisseur d'énergie, d'une attestation sur l'honneur précisant que la structure le sollicitant respecte les critères d'éligibilité. **La Fédération des acteurs de la solidarité avait alerté sur les difficultés qu'engendrait l'enregistrement préalable auprès de son fournisseur d'énergie via la délivrance d'un numéro de SIREN.** En effet, cette approche bloquait les associations de lutte contre l'exclusion gestionnaires de multiples sites et dispositifs. La Fédération a plaidé pour une autre approche, plus protectrice et plus adaptée aux gestionnaires multi-établissements et multi-secteurs.

Ainsi, et afin de faciliter les démarches de sollicitation des aides, le décret du 3 février 2023 introduit un nouveau [modèle d'attestation sur l'honneur](#) pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité (ainsi que des conditions tarifaires spécifiques aux TPE en 2023) qui permet de demander :

- l'application du bouclier tarifaire pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;
- l'application de l'amortisseur électricité pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;
- l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280 €/ MWh en moyenne sur l'année 2023 si elles ont renouvelé ou souscrit un contrat au cours de l'année 2022.

Cette nouvelle approche permet aux associations gestionnaires de divers établissements de solliciter, en une fois, une aide différente pour leurs structures en fonction des caractéristiques de ces dernières (bouclier tarifaire / amortisseur électricité / amortisseur électricité bonifié). Toutefois chaque site ne peut bénéficier que d'une seule aide, le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité n'étant pas cumulable.

Pour information :

Avant le 31 mars, les déclarations sur l'honneur doivent être transmises aux fournisseurs d'énergie par :

- les micro-entreprises et les petites collectivités territoriales sollicitant le bénéfice du bouclier tarifaire électricité (avant le 31 mars 2023 ou au plus tard un mois après la prise d'effet du contrat si elle est postérieure au 28 février 2023)
- les clients éligibles sollicitant le bénéfice de l'amortisseur électricité.

4. Aide supplémentaire octroyée aux TPE bénéficiaires du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité ayant conclu des contrats entre le 1.7.22 et le 31.12.22 ([Décret n°2023-62 : 3.2.23](#))

Afin de limiter les conséquences de l'augmentation des prix de l'électricité sur les facture d'électricité pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, une mesure d'aide est instaurée, au bénéfice des consommateurs finaux non domestiques :

- ayant signé un contrat de fourniture d'électricité pour l'année 2023 entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;
- qui emploient moins de dix personnes ;
- dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, pour leurs sites raccordés au réseau métropolitain continental.

Cette aide s'inscrivant en complément du bouclier tarifaire ou de l'amortisseur électricité est versée par l'intermédiaire des entreprises fournissant de l'électricité, titulaires de l'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finaux.

L'aide supplémentaire, versée par l'Agence de services et de paiements aux fournisseurs d'électricité, peut être demandée par les procédures suivantes :

- Les entreprises fournissant de l'électricité doivent préalablement avancer les sommes à percevoir à leurs clients, sous la forme de réduction de prix, puis présenter une demande d'aide pour le compte et au bénéfice de leur client : *les demandes peuvent être effectuées à partir du 15 mars auprès de l'ASP, par l'intermédiaire du téléservice.*
- Les clients pour lesquelles le fournisseur se trouve en situation de cessation d'activité, cessation de paiement ou en procédure collective ou ayant fait une demande d'ouverture d'une telle procédure collective ne peuvent pas solliciter cette dernière pour le compte de leurs clients : *les [demandes de remboursement](#) doivent être déposées avant le 1er mars 2024 inclus au titre des périodes de consommation d'électricité allant du 01/01/2023 au 31/12/2023.*

Le calcul du montant de l'aide est effectué par le demandeur lui-même. Dans ce cadre et pour chaque mois de 2023, le montant de la compensation financière correspond à la différence entre la part variable moyenne de l'électricité (en €/MWh) facturée au client, hors taxe et hors acheminement, et la valeur de 230 €/MWh pour l'année 2023.

Pour plus d'information sur l'aide supplémentaire <https://www.asp-public.fr/aides/bouclier-tarifaire-electrique-tpe>

Dans les faits, il semblerait que certaines structures éligibles aux aides protectrices n'en bénéficient pas malgré la demande formulée auprès de leurs fournisseurs d'électricité et la transmission d'une déclaration sur l'honneur témoignant du respect, par ces dernières, des critères d'éligibilité.

La Fédération est soucieuse de recenser les difficultés rencontrées par les structures dans un contexte de hausse des coûts de l'énergie et d'inflation générale des prix qui pourrait mettre à mal leur fonctionnement et leurs capacités d'accueil et d'accompagnement des personnes en difficultés.

À PROPOS DE LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire. La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social. La FAS représente 2 800 établissements et services dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire. Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'Etat, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.

Si vous rencontrez des difficultés particulières, nous vous remercions de bien vouloir prendre attache avec les chargé.e.s de mission concernés

Camille Flaszenski
Chargée de mission Hébergement Logement
camille.flaszenski@federationsolidarite.org

Nicolas Paolino
Chargé de mission Veille sociale Hébergement
nicolas.paolino@federationsolidarite.org

Fédération des acteurs de la Solidarité
76 rue du Faubourg Saint Denis
75010 Paris
www.federationsolidarite.org